



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org

Numero de contribuable : M089600013325C

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~018~~ FCF/SG/CFHD/2019

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

**REQUETE DU CLUB DYNAMO FOOTBALL CLUB DE DOUALA
PORTANT RESERVE DE QUALIFICATION CONTRE MONSIEUR
OUMAROU SANDA, ENTRAINEUR DU CLUB NGAOUNDERE FC**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
- Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;
- Vu les documents du match de la cinquième journée du championnat Elite II ayant opposé **NGAOUNDERE FC** à **DYNAMO FC DE DOUALA** contenant les réserves de qualification à l'encontre de Sieur OUMAROU SANDA, entraîneur du club **DYNAMO FC DE DOUALA**
- Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Me. NOUYADJAM JEAN J,
3. MEDOU DANY,

présidente ;
Rapporteur ;
Membre.



Attendu qu'il ressort du rapport de match **NGAOUNDERE FC vs DYNAMO FC DE DOUALA**, que sieur SANDA, capitaine de **DYNAMO FC DE DOUALA** a porté des réserves de qualification à l'encontre de Sieur OUMAROU SANDA, entraîneur du club **DYNAMO FC DE DOUALA**, au motif que ce dernier ne serait enregistré dans aucun registre des entraîneurs de la Ligue Professionnelle ;

Que de ce fait, il ne serait pas qualifié pour être sur le banc de touche de son adversaire du jour;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, le club **DYNAMO FC DE DOUALA** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites réserves ont été formulées par le capitaine de **DYNAMO FC DE DOUALA**, *sieur NLEND*, et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine de **NGAOUNDERE FC**, *suivant l'article 110 alinéas 2 ,3et 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT* ;

Mais attendu que de la combinaison des articles 129 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 45 alinéa 1 du Règlement du championnat Elite I, les réserves pour être transformées en réclamation et de ce fait examinées, doivent être cautionnées **dans les 48 heures**, après la rencontre concernée ;

Que le club **AS DYNAMO FC DE DOUALA** a par reçu N° 0014933 du 18 novembre 2019 délivré par la caissière principale de la FECAFOOT, Dame ZENABOU EVELE, cautionné ses réserves dans les délais règlementaires ;

Attendu qu'interpellé sur la question, Monsieur ONDO JEROME Responsable des Licences, nous a dit qu'il a été accordé aux entraîneurs ayant qualifié leurs équipes au championnat professionnel, une dérogation spéciale pour continuer avec leur équipe respective, afin de ne pas casser la dynamique mise en place et il leur a été fait obligation de se former pour s'arrimer ;

Que c'est sur cette base que le sieur OUMAROU SANDA a été maintenu sur le banc de touche de **NGAOUNDERE FC** au poste qu'il s'agit ;

Qu'il est d'ailleurs actuellement en formation d'entraîneur de la catégorie supérieure dans un stage organisé par la Direction technique Nationale ;

Qu'interpelé sur la question, Monsieur Roger NOAH Directeur Technique National, a confirmé les dires du Responsable des Licences cité plus haut ;

Qu'il convient de dire recevable mais non fondées les réserves de qualification de **DYNAMO FC DE DOUALA** contre monsieur SANDA OUMAROU, entraîneur de **NGAOUNDERE FC**

7 8



PAR CES MOTIFS

Dit recevables mais non fondées les réserves de qualification de DYNAMO FC DE DOUALA contre Monsieur SANDA OUMAROU, entraîneur de NGAOUNDERE FC ;

Dit homologué sur le score acquis sur le terrain, le match ayant opposé NGAOUNDERE FC à DYNAMO FC DE DOUALA à savoir :

NGAOUNDERE FC (02)- DYNAMO FC DE DOUALA(00) ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais tels que prévus à l'article 151 du code disciplinaire de la fecafoot pour exercer leurs voies de recours.

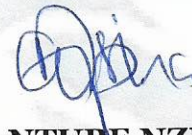
Fait à Yaoundé le 12 décembre 2019

LE RAPPORTEUR



Me. NOUYADJAM JEAN J.

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE

